

Gouvernement du Québec

## Décret 284-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de cette loi modifié par l'article 82 du chapitre 31 des lois de 1998 et de l'article 20 de cette même loi, l'entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale locale existante est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville au territoire du Village d'East Farnham et du Village d'Abercorn:

Ville de Cowansville:	Règlement 1418 du 5 octobre 1999
Village d'East Farnham:	Règlement 174 du 4 octobre 1999
Village d'Abercorn:	Règlement 184 du 4 octobre 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties le 21 octobre 1999;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'établissement

d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence de la Cour municipale locale de la Ville de Cowansville au territoire du Village d'East Farnham et du Village d'Abercorn soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33801

Gouvernement du Québec

## Décret 285-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE la Ville de L'Islet, la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et la Paroisse de Saint-Eugène étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également par-

venir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes:

Municipalité de L'Islet-sur-Mer:	Règlement 86-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Adalbert:	Règlement N-121 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Aubert:	Règlement 305-99 du 4 octobre 1999
Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard:	Règlement 294-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet:	Règlement 06-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Eugène:	Règlement 274 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Félicité:	Règlement 03-99 du 27 août 1999
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli:	Règlement 537-99 du 2 août 1999
Paroisse de Sainte-Louise:	Règlement 158-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Saint-Marcel:	Règlement 204-99 du 4 octobre 1999
Municipalité de Saint-Omer:	Règlement 78 du 7 septembre 1999
Municipalité de Sainte-Perpétue:	Règlement 201-99 du 7 septembre 1999
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies:	Règlement 197-99 du 7 septembre 1999
Municipalité de Tourville:	Règlement 2-99 du 7 septembre 1999
Ville de L'Islet:	Règlement 277 du 7 septembre 1999
Ville de Saint-Pamphile:	Règlement 243 du 7 septembre 1999
Municipalité régionale de comté de L'Islet:	Règlement 03-99 du 12 juillet 1999

ATTENDU QU'une copie de la demande de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de L'Islet afin d'étendre la compétence de cette cour municipale au territoire de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer-Saint-Eugène-L'Islet issue du regroupement de la Ville de L'Islet, de la Municipalité de L'Islet-sur-Mer et de la Paroisse de Saint-Eugène et d'apporter des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33802

Gouvernement du Québec

## Décret 287-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 396-97 du 26 mars 1997 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger

ATTENDU QUE le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger a été constitué en vertu de l'article 35.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.5 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;